

BGer 2C_647/2019 vom 9. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_647_2019

FR: TF 2C_647/2019 du 9 juillet 2019

IT: TF 2C_647/2019 del 9 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 11 juin 2019, le Juge unique du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable dans la mesure où il n'était pas réputé retiré le recours que A._____ avait déposé contre la décision sur réclamation rendue le 26 avril 2019 par l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage lui refusant une bourse au motif qu'il disposait de ressources propres suffisantes. Ni le paiement de l'avance des frais de justice ni l'invitation à compléter le mémoire de recours n'ont été effectués dans le délai imparti au 3 juin 2019.

E. 2

Par courrier du 8 juillet 2019, A._____ adresse au Tribunal fédéral un recours. Il expose qu'il n'a plus de rentrée d'argent car il est en arrêt maladie. Il se plaint que les chiffres transmis par le Centre social régional sont faux.

E. 3

Les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). Selon la jurisprudence en outre, l'objet de la contestation qui peut être portée devant le Tribunal fédéral est déterminé par la décision attaquée et par les conclusions (art. 107 al. 1 LTF) des parties (arrêt 2C_275/2014 du 18 mars 2014 et les nombreuses références). La partie recourante ne peut par conséquent pas prendre des conclusions ni formuler de griefs allant au-delà de l'objet du litige.

En l'espèce, le litige porte uniquement sur l'irrecevabilité prononcée par le Tribunal cantonal du canton de Vaud et non pas sur le refus d'octroyer une bourse. Or, le recourant ne formule aucun grief à l'encontre des motifs exposés par l'instance précédente en relation avec dite irrecevabilité.

E. 4

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.